

Participation d'Enedis au financement des travaux
d'amélioration esthétique des ouvrages de la concession

-

Modalités pour la période 2019-2022

-

Syndicat Départemental d'Énergie de Seine-Maritime

Entre les soussignés,

Le **Syndicat Départemental d'Énergie de Seine-Maritime (SDE76)**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par son Président, **M. Patrick CHAUVET**, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du 07 février 2019, domicilié ZAC la Plaine de la Ronce, 240 rue Augustin Fresnel, CS 20931, 76237 Isneauville Cedex, désigné ci-après « **l'autorité concédante** », **d'une part,**

et, d'autre part,

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par **M. Philippe GUILLEMET**, Directeur Régional Enedis Normandie, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 28 juin 2016 par le Président et les membres du directoire d'Enedis, faisant élection de domicile au 9 Place de la Pucelle, 76024 Rouen Cedex,

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, ou « **le gestionnaire du réseau de distribution** »,

Ci-après désigné(e)s ensemble par « les parties ».

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de définir, conformément à l'article 4 A de l'annexe 1 du Cahier des charges de concession pour le Service Public de Distribution d'Énergie Électrique du 14 février 2019, les modalités de la participation du Concessionnaire au financement des travaux dont l'Autorité concédante est maître d'ouvrage, et destinés à l'amélioration esthétique des ouvrages de la concession, au titre de la période 2019 - 2022.

Article 2 – Participation du concessionnaire

Conformément à l'article 4 A de l'annexe 1 du Cahier des charges de concession, le Concessionnaire s'engage à participer, à hauteur de 40% du coût hors taxes, au financement des travaux de modification des ouvrages électriques de la concession, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité concédante aux fins d'amélioration esthétique, dans la limite d'un montant annuel fixé d'un commun accord entre les parties.

Cette participation annuelle du concessionnaire est plafonnée à 305 000 € pour chacune des années de la période 2019 - 2022.

Compte-tenu de la volonté commune aux deux parties d'améliorer durablement la qualité de la distribution sur le territoire de la concession, les parties conviennent d'affecter 20% de cette participation à des travaux visant, en complément d'une finalité esthétique, la sécurisation du réseau BT.

Article 3 – Le programme travaux

Sur la base d'une liste d'opérations présentée par l'autorité concédante, éligibles au programme travaux, la validation définitive du programme entre l'Autorité Concédante et Enedis devra intervenir :

- au plus tard le 31 mars 2019 pour les opérations à réaliser en 2019 ;
- au plus tard le 31 octobre de l'année N pour les opérations à réaliser l'année N+1.

La validation du programme définitif fera l'objet d'un compte-rendu écrit établi par le concessionnaire. Ce compte rendu sera considéré comme accepté par les parties en l'absence d'observations sur son contenu formulées par écrit dans un délai de 15 jours calendaires suivant l'envoi du document par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante.

La réalisation du programme fera l'objet d'un suivi trimestriel entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire.

Article 4 – Modalités de versement

La participation convenue sera versée à l'Autorité concédante dans les 30 jours qui suivent la production par celle-ci, avant le 30 novembre de l'année considérée, de l'attestation du paiement des travaux.

En cas de retard du Concessionnaire dans le versement de l'acompte ou du solde de cette participation, l'Autorité concédante, pourra, sauf si ce retard est de son fait, appliquer des intérêts de retard selon les dispositions de l'article 1153 du Code civil.

La participation du Concessionnaire au titre d'un exercice ne peut concerner que des chantiers terminés et mis en service au cours du même exercice. En cas de dépenses inférieures au plafond fixé, la partie non consommée au titre de l'exercice ne pourra pas être reportée sur la participation du Concessionnaire au titre de l'année suivante.

La participation de 40% du Concessionnaire prend en charge uniquement la quote-part du coût de la tranchée relative à l'enfouissement des réseaux électriques, à l'exclusion de celle résultant de l'enfouissement simultané des réseaux de télécommunication ou d'autres réseaux.

Article 5 - Durée

Le présent accord prendra effet à la date de signature, et prendra fin le 31 décembre 2022.

La participation du Concessionnaire concerne la période 2019 - 2022 ; dans le cas où l'Autorité concédante n'aurait pas réalisé les travaux lui permettant de bénéficier de l'intégralité du montant de cette participation, aucun report ne sera possible sur la période suivante.

Les parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter les termes du présent accord, dès lors que le périmètre géographique de la concession du SDE76 évoluerait par rapport à celui en vigueur à la date de signature de celui-ci.

Ses dispositions pourront être réexaminées par les deux parties, en vue d'un éventuel renouvellement respectant les principes ayant présidé à la signature du présent accord.

Les parties aux présentes ont signé cette convention en deux exemplaires originaux.

Fait à Isneauville, le 14 février 2019.

Pour l'autorité concédante,

Pour le concessionnaire,

Le Président du SDE76

Le Directeur Régional
Enedis Normandie

M. Patrick CHAUVET

M. Philippe GUILLEMET